



Service de la sécurité
civile et militaire

Le chef du service et
chef de l'EMCC

Gollion
Case postale 80
1305 Penthelaz

Réf. : DFX / nct

Directive sur l'exécution et la délégation des contrôles de conformité et périodiques des abris privés

Du 1^{er} janvier 2022

Art. 1 Bases légales

La présente directive est établie en application de l'article 4, al. 1 et 2 de la loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi ; BLV 520.11), de l'article 8, al. 9 du règlement vaudois sur les ouvrages (ROP ; BLV 520.21.1) et des instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des abris (Instructions CPA 2013).

Art. 2 But

La présente directive règle les conditions à remplir par une organisation régionale de protection civile (ORPC) respectivement par un partenaire privé dans le cas d'une demande de délégation du contrôle de conformité et/ou du contrôle périodique (CPA) d'abris privés.

Art. 3 Champ d'application

La présente directive s'applique directement aux ORPC et indirectement aux partenaires privés actifs dans les domaines du contrôle des abris dans le cas d'une demande de délégation.

Le contrôle initial des installations d'un abri construit selon les ITAS 1982 ne peut pas faire l'objet d'une demande de délégation.

Art. 4 Principe d'application

Afin d'éviter toute corrélation en vue d'un profit, l'ORPC doit tenir compte du principe suivant : le partenaire privé qui effectue le contrôle de conformité ou périodique d'un abri sous délégation doit être indépendant de celui qui pourra être mandaté par le propriétaire pour la remise en conformité de celui-ci.

L'ORPC est seule responsable du contrat de délégation et notamment du respect des conditions d'application sur les marchés publics.

La délégation pour le contrôle des abris ne peut se faire que dans un objectif de rattrapage des contrôles ne pouvant être effectués par l'ORPC seule, une délégation doit en conséquence avoir une durée définie en fonction de cet objectif.

Art. 5 Procédure de demande de délégation

Conformément à l'article 8 al. 9 ROP, l'ORPC qui demande la délégation de sa compétence pour le contrôle d'une partie des abris privés de son territoire doit en faire la demande auprès du Service de la sécurité civile et militaire (SSCM) et en obtenir l'aval.

Cette demande doit comprendre :

- l'autorisation formelle du Comité directeur régional (CODIR) ;

Directive sur l'exécution et la délégation des contrôles de conformité et périodiques des abris privés

- le plan de financement ; avec l'accord écrit du CODIR pour l'utilisation des comptes de contributions de remplacement communales ;
- les raisons pour lesquelles l'ORPC souhaite se décharger de cette tâche, avec notamment la planification annuelle des contrôles des abris, ainsi que la durée de la délégation demandée ;
- le périmètre et la catégorie des abris concernés par la demande ;
- les coordonnées du ou des partenaires envisagés pour le contrôle ;
- une copie de la certification délivrée suite aux examens pratiques des partenaires si elle existe déjà (voir art. 7 ci-dessous)

Une autorisation cantonale de délégation est délivrée à l'ORPC si elle remplit les conditions des articles 4 et 5. Elle a une durée de validité limitée en fonction des motifs de la délégation.

Art. 6 Formation aux ORPC

Le SSCM par le biais d'un cours de formation forme les professionnels des ORPC sur la procédure, la gestion et la mise en œuvre des contrôles d'abri.

L'examen se base, pour les abris selon ITAP 1984, sur un contrôle de réception des installations et d'un CPA. Pour les abris construits selon ITAS 1982, un même cursus est nécessaire mais uniquement sur la base d'un contrôle périodique.

Une certification est donnée une fois le cours suivi et réussi.

Une fois la certification délivrée, le Service peut effectuer une vérification au cas par cas de la bienfaisance des contrôles effectués par l'ORPC en question.

La certification est délivrée pour 5 ans et doit être renouvelée après cette échéance.

Art. 7 Délégation de l'ORPC – formation à un partenaire privé

L'ORPC peut déléguer le contrôle des abris privés à un partenaire privé aux conditions suivantes :

- la responsabilité de la délégation revient à l'ORPC ;
- l'ORPC doit former l'entreprise tierce ;
- la prise en charge des cours revient à l'ORPC ;
- le partenaire privé doit avoir passé l'examen prévu à cet effet et sous la supervision d'un expert du SSCM.

L'examen se base, pour les abris selon ITAP 1984, sur un contrôle de réception des installations et d'un CPA. Pour les abris construits selon ITAS 1982, un même cursus est nécessaire mais uniquement sur la base d'un contrôle périodique.

Une certification est donnée une fois le cours suivi et réussi. Cette certification doit être transmise au SSCM.

Une fois la certification délivrée, l'ORPC par délégation, doit effectuer au cas par cas une vérification de la bienfaisance des contrôles effectués par le partenaire en question.

La certification est délivrée pour 5 ans et doit être renouvelée après cette échéance.

Directive sur l'exécution et la délégation des contrôles de conformité et périodiques des abris privés

Art. 8 Financement

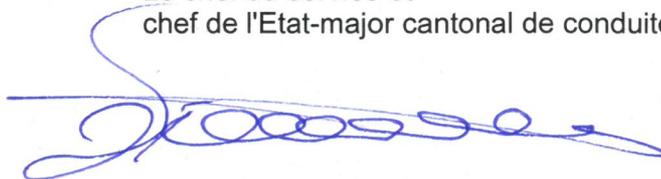
L'ORPC finance les frais du partenaire liés à la délégation du contrôle via en premier lieu les contributions de remplacement communales de la région concernée. Le fonds des contributions de remplacement cantonal supplée le financement du partenaire, en cas de manque de financement de la région et sous réserve de la capacité financière suffisante du fonds de contribution de remplacement, pour réaliser et maintenir son but premier au sens de la LPPCi et de l'OPCi.

La question du financement doit être réglée avant toute délégation formelle et doit faire l'objet d'un accord du CODIR (voir pièces demandées à l'art. 5). Elle sera délimitée par le SSCM dans la décision d'autorisation de délégation.

Art. 9 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Le chef du service et
chef de l'Etat-major cantonal de conduite



Denis Froidevaux

Va à :

- Chef de la Division Protection de la population et Chef de la Division Protection civile (interne SSCM)

Pour info :

- Cheffe du Département de l'environnement et de la sécurité
- Communes vaudoises
- Organisations régionales de protection civile

